



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**du Collège Technique de Montréal inc.**

Mars 2017

## Introduction

Le Collège Technique de Montréal inc. œuvre dans l'enseignement depuis 1967. Il s'agit d'un établissement privé non subventionné qui offre, depuis 1998, le programme *Techniques de l'architecture* (EEC.17) conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA), qui est l'objet de l'examen actuel, découle d'une révision de la précédente, adoptée en 1995. Ces modifications en profondeur résultent de la consultation menée par la Direction des études auprès des diverses instances du Collège durant l'année scolaire 2016-2017. Cette seconde version de la politique a été adoptée par le conseil d'administration du Collège le 14 décembre 2016 et a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial le 14 février 2017.

## Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Collège Technique de Montréal inc. lors de sa réunion tenue le 15 mars 2017. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA publié en mai 2012<sup>1</sup>.

La PIEA du Collège comprend 18 articles allant des finalités, principes et objectifs de la politique jusqu'à la gestion de la politique et à son application, en passant par divers articles qui, pour la plupart, se regroupent sous de grands thèmes liés aux qualités recherchées en évaluation des apprentissages (cohérence, transparence, validité, rigueur, équité, etc.). Le tout est précédé d'une introduction et d'une section sur le partage des responsabilités.

### Finalités et objectifs

La politique réfère à d'autres documents, dont la mission du Collège Technique de Montréal inc., qui viennent en préciser certains éléments. La politique présente ses finalités et ses objectifs. Ils sont cohérents entre eux et formulés avec clarté de manière à pouvoir en attester l'atteinte. Les finalités expriment des préoccupations pour la justice, l'équité, l'équivalence et la crédibilité du processus d'évaluation des apprentissages. Les objectifs de la politique sont de déterminer les fondements de la pratique de l'évaluation, d'informer les acteurs concernés, de soutenir l'exercice des responsabilités ainsi que de favoriser les échanges au sujet de l'évaluation des apprentissages.

Des principes balisent la portée de ces objectifs en évoquant les qualités de l'évaluation (pertinence, cohérence, transparence, justesse, équité, etc.). Les règles d'évaluation, liées à chacune de ces qualités, sont elles-mêmes définies en détail dans les sections subséquentes du document. Tout au long de la politique, on retrouve également les définitions d'autres termes, notamment celle de l'évaluation formative et de l'évaluation sommative, qui sont susceptibles de favoriser une compréhension commune des concepts en question.

### Règles d'évaluation des apprentissages

La Commission constate que le Collège Technique de Montréal inc. prévoit que tous les éléments de contenu rendus obligatoires par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) soient indiqués aux plans de cours. C'est également par les plans de

---

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

cours que les professeurs ont la responsabilité de faire connaître à leurs étudiants le détail de l'évaluation.

La politique contient certaines dispositions visant à assurer que dans chaque cours il y a une épreuve finale de cours, de nature synthèse, qui atteste l'atteinte des objectifs et standards. À cet effet, un poids de plus de 35 % de la note finale d'un cours peut être accordé à l'épreuve finale de cours. Il est aussi prévu que certains objectifs essentiels puissent entraîner à eux seuls le verdict d'échec s'ils ne sont pas maîtrisés. Ces dernières règles autorisent donc l'octroi d'un poids prépondérant à l'épreuve finale de cours dans l'appréciation de l'atteinte du seuil de réussite et de la détermination de la note finale. La Commission comprend cependant qu'aucune modalité n'assure que, pour chaque cours, l'épreuve finale soit déterminante dans la réussite du cours, soit en raison d'une pondération suffisante, soit par d'autres modalités. Par conséquent,

*la Commission recommande au Collège d'ajuster la PIEA afin qu'elle garantisse que l'épreuve finale de cours est déterminante dans la réussite des cours.*

Plusieurs autres règles d'évaluation sont établies et clairement énoncées. Toutefois, un flou demeure en ce qui concerne celles susceptibles d'être précisées par des modalités particulières. Par exemple, la politique évoque des modalités particulières que pourrait établir le comité de programme en ce qui a trait à la procédure de révision d'un résultat en cours de session ou d'autres qui pourraient être édictées par les professeurs relativement à la remise en retard des travaux. Or, la politique ne spécifie pas, de manière univoque, qui est responsable de la validation de ces modalités particulières d'application de la PIEA.

D'une part, il est indiqué que c'est la Direction des études qui doit énoncer, s'il y a lieu, des règles particulières d'évaluation (présence aux cours, double réussite, retard dans la remise des travaux, normes de présentation des travaux...). D'autre part, il est mentionné que c'est le comité de programme qui a la responsabilité d'agencer les modalités particulières d'évaluation à l'échelle du programme. Il est également indiqué, en d'autres endroits, que les modalités particulières établies par les professeurs prévalent sur les règles de la PIEA. En outre, ce ne sont pas tous les textes des articles reliés qui réfèrent réciproquement à la possibilité d'être précisés par une modalité particulière. Par conséquent, la Commission **suggère** au Collège de préciser ce qu'il entend par « modalités particulières » et d'harmoniser l'ensemble de sa politique en conséquence afin de déterminer clairement quels articles sont visés par la possibilité d'établir de telles modalités particulières et quelle instance est responsable de les approuver afin d'en assurer la conformité aux principes de la PIEA.

Toujours en ce qui a trait aux règles d'évaluation, la Commission note que la PIEA ne balise pas l'évaluation des travaux réalisés en équipe, ce qu'elle l'invite à faire.

Nonobstant les précédentes remarques, la Commission note que la politique favorise le recours régulier et continu à l'évaluation formative, proposant une conception de l'évaluation au service de l'apprentissage. Elle juge aussi que l'équité et l'équivalence des évaluations sont généralement assurées par la PIEA du Collège Technique de Montréal inc. Sur le plan de la justice, l'étudiant est convenablement informé des règles d'évaluation. Ces règles lui permettent de démontrer son atteinte des objectifs visés selon les standards et favorisent l'évaluation impartiale des apprentissages. Également, les droits de recours de l'étudiant sont décrits et favorisent l'exercice libre de ce droit. Sur le plan de l'équité, il est prévu que l'évaluation soit équivalente dans le cas où un même cours est donné par plus d'un professeur.

### **Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours**

La Commission note que les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution de cours sont présentées de manière limpide et en conformité avec le RREC. Les trois notions sont différenciées les unes des autres de façon exhaustive, précisant une définition du terme et de son champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune.

### **Procédure de sanction des études**

Comme c'est le cas pour les modalités précédentes, c'est sous le chapitre *Règles et modalités administratives d'évaluation* que l'on retrouve la procédure de sanction des études. La description en est exhaustive, pertinente et claire. Elle est conforme aux obligations relatives à l'octroi d'accréditation d'études collégiales (AEC) et au RREC.

### **Partage des responsabilités**

La politique ne dresse pas un portrait clair de sa structure organisationnelle. À cet effet, et plus spécifiquement en ce qui concerne le partage des responsabilités, la politique réfère à plusieurs reprises à la présence d'une commission des études à qui sont confiées certaines responsabilités. Toutefois, le Collège confirme que cette instance n'est pas présente au sein de l'établissement. Par conséquent, la Commission invite le Collège à s'assurer que sa PIEA reflète sa réalité et le partage des responsabilités en son sein.

## **Modalités et critères d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique**

L'article 18 est consacré à la gestion et à l'application de la politique. Le Collège y prévoit des modalités d'évaluation de son application, sous la responsabilité de la Direction des études. Elles conduisent à un suivi annuel et à une évaluation périodique complète de la politique en regard de sa conformité et de son efficacité. Les étapes de réalisation, la fréquence et la participation d'intervenants sont prévues par le mécanisme décrit dans la politique. Il est mentionné que toute demande de modifications à la PIEA doit faire l'objet d'une requête auprès de la Direction des études qui consulte au besoin des instances au sujet des modifications souhaitées. Les modalités d'actualisation de la politique sont également prévues.

## Conclusion

La Commission juge que la PIEA du Collège Technique de Montréal inc. est ***partiellement satisfaisante***. Elle répond en partie seulement aux critères et des corrections sont obligatoires.

La Commission recommande tout d'abord au Collège de s'assurer que l'épreuve finale de cours est déterminante dans la réussite des cours. La Commission suggère également au Collège de préciser ce qu'il entend par « modalités particulières » et d'harmoniser l'ensemble de sa politique en conséquence afin de déterminer clairement quels articles sont visés par la possibilité d'établir de telles modalités particulières et quelle instance est responsable de les approuver pour en assurer la conformité aux principes de la PIEA.

La Commission souhaite être informée, au moment opportun, des actions réalisées pour donner suite aux recommandations formulées.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

***Original signé***

Céline Durand, présidente

Recherche et analyse : Isa Vekeman-Julien

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**